

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGEX OUTILLAGE

rue Henri-Barbusse et rue Jean-Baptiste
47000 Agen

Références : IC/UbD24-47/2025/123

Code AIOT : 0005202042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement COGEX OUTILLAGE implanté rue Henri-Barbusse et rue Jean-Baptiste 47000 Agen. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement a fait l'objet d'une visite en 2023 dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des ICPE, mais n'a pas donné lieu à un rapport.

Aussi, l'ensemble des points de contrôle vus ont été repris lors de l'inspection de cette année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGEX OUTILLAGE
- rue Henri-Barbusse et rue Jean-Baptiste 47000 Agen

- Code AIOT : 0005202042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGEX est spécialisée dans l'entreposage d'outillages (clés, tournevis, marteaux, équipements de jardin, ...), de boîtes de rangement (étagères, caisses, ...) et de matériel électrique (lampes, prises, ...).

Elle assure également une activité d'export vers certains pays européens (Espagne, Portugal, Belgique, ...).

Le site d'Agen emploie compte 70 salariés permanents, nombre qui peut atteindre 100 en période de forte activité. Ses horaires d'ouverture sont : 8h30 - 12h30 / 14h00 - 17h00, du lundi au vendredi. L'entrepôt concerné est implanté sur la commune d'Agen en zone urbanisée, à proximité d'habitations. Son siège social est situé à Fleurance (Gers).

Seule une activité d'entrepôt d'outillage divers est à noter sur le site. A ce titre, le risque majeur que représente cet établissement est lié aux risques accidentels (incendie).

Les locaux administratifs représentent une superficie de l'ordre de 200 à 300 mètres carrés. Ils sont situés au sein même de l'entrepôt.

Les principaux clients de l'entreprise sont les grandes surfaces alimentaires ou de bricolages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a également fourni le rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement du réseau de gaz combustibles, sur lequel figurent deux actions à entreprendre :
 - Traiter les points de corrosions de la canalisation en façade côté CAT.
 - Organe de coupure du local dans l'atelier CAT : Afficher un panneau.
 L'inspection a constaté que les points de corrosions de la canalisation ont été traités, et qu'un affichage indiquant "coupure gaz" a été mis sous la vanne de gaz dans l'atelier CAT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 14/05/14	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 14/05/14	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 55	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 14/05/14	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 22	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 14/05/14	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 9 à 11	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 12 à 14 et 20	Sans objet
8	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Sans objet
11	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 30	Sans objet
13	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4	Sans objet
14	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5	Sans objet
15	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet
16	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	Sans objet
17	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 et 3.2	Sans objet
18	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4	Sans objet
19	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6	Sans objet
20	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Sans objet
21	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.5	Sans objet
22	Atelier charge accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet
23	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant entretient correctement son site en assurant un contrôle régulier de ses installations afin d'éviter un départ de feu.

Toutefois, l'inspection a relevé trois non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit apporter des justifications dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 14/05/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement coupe feu
Prescription contrôlée : Écart 1 : L'exploitant n'a pas apporté la preuve du respect des prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2010 auxquelles son établissement est soumis (depuis juillet 2002). Du fait de la proximité d'habitations impasse de Loisel, il doit soit transmettre dans un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées un compte-rendu de diagnostic de l'isolement CF 2 heures du mur séparatif, soit engager des travaux de mise en conformité du dit-mur.
Constats : Par courrier du 16 décembre 2014, envoyé en AR à la DREAL, l'exploitant a fourni la facture du 28 novembre 2014 des travaux fait par Alliance Isolation (chantier exécuté le 27/11/2014) de projection de laine minérale de type ISOFLAM (isolation coupe-feu de degré 2 heures) en sous face de béton/hourdis non brut, avec mise en place de grillage nergalto et sur structure métallique par flocage direct. L'inspection a en effet constaté le flocage sur la partie supérieure du mur ; la partie inférieure du mur est en parpaings (considéré coupe-feu 2h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 14/05/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : Écart 2 : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 2 mois les justificatifs de réalisation des travaux de toiture afin de respecter les prescriptions de l'article 55 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis par courriers du 15 juillet et du 20 octobre 2014 les factures justifiant de la réalisation de ces travaux de toiture par la société CABIROL. L'exploitant a également fourni la facture des travaux fait par Alliance Isolation du 28 novembre 2014 (chantier du 27/11/2014) de projection de laine minérale de type ISOFLAM (isolation coupe-feu de 2H) en sous face de bac acier de toiture avec mise en place de grillage nergalto et armature

secondaire plafond.
L'inspection a pu constater le flocage sur la partie toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 14/05/14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Écart 3 : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 2 mois le compte rendu du risque foudre en tenant compte des exigences de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (article 6) abrogé et des exigences réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (article 22) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'installation dispose d'une analyse de risque foudre du 23 novembre 2014, et d'une étude technique foudre réalisée par la Société DEKRA le 28/11/2014, qui ont été transmis avec AR le 19/12/2014 à nos services.

L'exploitant a communiqué post-inspection, le rapport de vérification initiale de l'installation protection contre la foudre fait par « Assistance Protection System » le 12/07/2022 Cette vérification conclut à une conformité des travaux par rapport aux prescriptions de l'ETF. Enfin, il a transmis la vérification de l'installation du Système de Protection contre la Foudre (SPF), intervention du 06/11/2024 exécutée par la société Laumaillé, qui ne relevait aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 14/05/14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Écart 4 : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 2 mois le schéma des réseaux existants et le plan des égouts de son site.

Constats :

L'exploitant a fourni dans le courrier transmis avec AR le 19/12/2014, un schéma des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 9 à 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'établissement n'a aucun point de rejets à l'atmosphère et ne génère pas d'effluents atmosphériques.</p> <p>Lors de la visite, il n'est effectivement observé que des activités d'entreposage, de remplissage et vidage de box (box carton de supermarché). L'inspection a constaté que l'établissement n'émet pas de rejets à l'atmosphère.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 12 à 14 et 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquide.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'établissement ne génère pas de rejets aqueux.</p> <p>En effet, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'établissement n'avait pas de rejet aqueux dans le cadre de son activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement</p>

dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant confirme que les eaux pluviales sont envoyées directement au réseau, sans passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
Ce fait constitue une non-conformité au point 1.6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre aux obligations de l'article 1.6.4 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux domestiques du site, correspondant aux bureaux (sanitaires et salle de repos,) rejoignent le réseau eaux usées de la ville (tout-à-l'égout).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que des fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous indique gérer que des produits secs, du carton et des palettes, et quelques produits lave-glace. Il nous présente un extrait de son état des stocks, demandé par rapport aux produits liquides, qui sont des bidons de 5L produits lave-glace (TOTAL = 10379 bidons). Le site dispose également d'une protection incendie avec un réseau de sprinkler sous glycol. La réserve d'eau est sur la parcelle limitrophe appartenant à la Fédération Compagnonnique Agen. Aucune convention n'est établie. L'ancienne cuve de gasoil, au local sprinkleur, a été réhabilitée et doublée d'un liner PVC pour stocker le glycol. L'inspection a constaté que le liner est en bon état et que la quantité de glycol est faible (environ 20 à 30 cm dans la cuve).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits lave-glace et du glycol doivent être fournies.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis préalablement à la visite un devis de la société Bureau Veritas exploitation pour une mesure et analyse relative au bruit dans l'environnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le bureau d'études a réalisé les mesures le 23/06/2025, et est dans l'attente du rapport acoustique. Il précise les horaires d'exploitation de</p>

l'entrepôt : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.
Le rapport acoustique présentant les mesurages de bruit réalisés en limite de propriété et dans le voisinage du site, a été transmis post-inspection.
Il montre que, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, les valeurs en limite de site sont conformes sur les 5 points.
L'émergence sonore dans le voisinage est conforme sur 2 points, mais une légère émergence est observée au point 3, correspondant à la limite de propriété et ZER au nord-est du site au niveau de l'abris proche du voisin, probablement liée au fonctionnement de la ventilation et de la zone de quai des véhicules lourds.
Le bureau d'étude précise que le niveau mesuré est probablement sur-évalué, car la mesure est effectuée dans la limite de propriété du site et non chez le riverain. Le niveau mesuré chez le voisin devrait être atténué et plus faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1995, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] L'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet : - origine, composition et quantité, - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre de suivi des déchets, mais il l'a transmis le lendemain de la visite. Le registre mentionne bien les éléments demandés par la réglementation, à savoir la date d'expédition du déchet, nature du déchet, code déchet, quantité, transporteur, lieu d'acheminement, code traitement. Le dernier enregistrement date du 21/05/25.

Les déchets concernés sont principalement le bois, le carton et les déchets industriels banaux. Sur le site, l'inspection a constaté que le site dispose d'un compacteur pour le carton. Les palettes de bois sont réparées ou conditionnées pour être recyclées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre doit être complété quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
Constats : Un des murs de l'atelier charge accumulateurs est construit sur la limite de propriété. Comme demandé par l'inspection en 2014, l'exploitant a fait des travaux de flocage au niveau des murs et de la toiture du local, afin de maîtriser le risque incendie. De plus, le local fait l'objet d'une surveillance visuelle permanente en salle de contrôle par l'intermédiaire de caméras de contrôle. Par ailleurs, l'exploitant rappelle que l'entrepôt avec l'atelier de charge sont présents depuis des années, (leur arrêté préfectoral d'autorisation date de 1995) bien avant que certaines maisons soient construites autour. Il précise également, que la mairie souhaite préempter, afin de déplacer l'entrepôt en zone d'activité commerciale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut solliciter auprès de M. le Préfet, une demande de dérogation à l'application de la distance réglementaire d'éloignement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Dans ce cas, un porter à connaissance avec une étude flumilog devra être déposé auprès de la Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). 2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats :

L'inspection a constaté dans le local de charge les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Murs et toiture coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte intérieure coupe-feu de degré 2 heure et munie d'un dispositif assurant la fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur sous alarme et reliée au PC surveillance.
- le sol est une dalle béton donc incombustible.

Il existe un système d'extraction d'air mais pas de système de désenfumage dans le local.

Il y a cependant une détection incendie, avec arrêt automatique de l'extraction, fermeture des portes coupe-feu, et déclenchement d'une alarme.

Le mur entre le local de charge et la cellule est coupe-feu 2h. Les 3 autres murs sont floqués, ainsi que le plafond pour assurer la tenue au feu, d'où l'absence de désenfumage.

Enfin, le local est équipé d'une caméra de contrôle pour assurer une surveillance visuelle permanente en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le local de charge a une porte donnant sur la cour à l'extérieur.
Cette porte peut s'ouvrir de l'extérieur avec une clé dans le local technique du logement du gardien et une autre dans les bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit

<p>d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : * Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$ * Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$ où : Q = débit minimal de ventilation; en m³/h n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément I. = Courant d'électrolyse, en A</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local est équipé d'un système d'extraction d'air et d'une bouche d'aération.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Préciser le débit d'extraction du système d'extraction d'air.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Atelier charge accumulateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le local dispose d'un sol en pente avec un système de récupération enterré. Il précise que le sol est étanche et incombustible. Aucun entretien n'est réalisé sur la cuve de récupération.</p> <p>L'inspection constate en effet que le sol de l'atelier est en béton ciré et devine la cuve de récupération enterrée grâce à une bonde de récupération. des eaux de surface.</p> <p>L'exploitant indique que la bouche se déverse dans une cuve qu'il vidange en cas de remplissage. La trappe de vidange se trouve dans la cour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Atelier charge accumulateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 et 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à</p>

l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation se fait notamment sous la surveillance du Directeur du site et du gardien. Ce dernier réalise une ronde tous les soirs sur la sécurité incendie et intrusion. Il vérifie également la fermeture des portes. Le portail est fermé le soir lorsque tous les employés sont partis. L'inspection a constaté la mise sous surveillance de l'atelier charge accumulateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant indique qu'une balayeuse autoportée est utilisée journalièrement sur le site. L'inspection constate en effet la propreté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite, le dernier rapport de vérification des installations électriques du 15/11/24 rédigé par BUREAU VERITAS pour une intervention du 01/10/2024 au 03/10/2024. Cette vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, réalisé par BUREAU VERITAS en date du 02/10/24, a également été présenté lors de l'inspection. La conclusion indique que le contrôle par thermographie infrarouge n'a pas fait apparaître d'éléments

présentant des anomalies dans les conditions de fonctionnement obtenues lors de la visite.
L'installation est en bon état ; poursuivre la maintenance préventive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les moyens en eau sont assurés par un système de sprinklage, des RIA et extincteurs présents dans l'entrepôt, et un poteau incendie situé en face du site et la présence du canal à proximité du site. Le PI est à moins de 200 m du site, mais sa capacité n'est pas connue de l'exploitant.

Le système de sprinklage est installé dans l'entrepôt et le local de charge, avec des têtes installées en partie haute.

Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés par la société SCUTUM incendie, et les comptes-rendus de vérification ont été transmis.

Concernant les RIA, la vérification a eu lieu le 14 avril 2025 et mentionne « prévoir devis remplacement de 3 RIA ainsi que main d'œuvre pour refixer un RIA au mur ». Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a dit qu'il n'avait pas l'intention de les remplacer.

Concernant les extincteurs, le rapport d'intervention de la visite d'entretien effectuée les 14, 15, 16, 17/04/2025 conclue de prévoir le remplacement des extincteurs suivants :

2 p9kg : 17/167

22 ep9l : 22/23/25/26/28/29/30/31/33/34/37/62/48/59/60/103/124/125/130/39/43/50

1 ep6l : n46

1 co2 5kg : n99

1 co2 2kg : n107

1 ep 50L : n142

Le bon de commande pour les remplacer a été signé le 17/04/25 (SAV n°527340).

La vérification annuelle, du détecteur optique et de l'asservissement de la porte coupe-feu a eu lieu le 17 avril 2025 et conclue que la porte coupe-feu est asservie à la centrale incendie.

Enfin, la vérification annuelle du désenfumage a eu lieu le 16 avril 2025 et n'indique rien à signaler.

Pour alerter les services d'incendie et de secours, l'exploitant indique avoir des téléphones fixes et portables.
Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours existe et est affiché dans la salle de repos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats :

L'inspection constate la présence de panneau d'interdiction de fumer à l'entrée du site, dans l'entrepôt, et dans l'atelier charge accumulateurs.

L'exploitant précise que la réalisation de travaux fait l'objet d'un "permis de feu".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Atelier charge accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de concentration en hydrogène

Prescription contrôlée :

Seuil de concentration limite en hydrogène : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Le local de charge n'est pas équipé de détecteur d'hydrogène. L'exploitant indique que conformément à la prescription, en cas d'arrêt du système d'extraction, la charge s'arrête automatiquement.

Un test a été réalisé lors de la visite d'inspection : il a été demandé à l'exploitant de couper la VMC alors que plusieurs batteries étaient en train de charger : l'inspection a pu constater qu'en cas d'interruption du système d'extraction, le système de charge a bien été stoppé et une alarme

déclenchée.

De plus, comme précisé précédemment, le local fait l'objet d'une surveillance visuelle permanente en salle de contrôle par l'intermédiaire de caméras de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite